

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

**EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE BOURG EN BRESSE
DEPARTEMENT
DE L'AIN**

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
Anciennement dénommée Banque Populaire Loire et Lyonnais

/

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE, département de l'Ain, a tranché en l'audience publique de la Chambre des Criées la sentence d'adjudication suivante :

Cahier des conditions de vente

*Extrait du Règlement Intérieur National
De la profession d'avocat*

Article 12 et Annexe n°1
Version avril 2009

Auxquelles seront adjugés, en l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles suivants :

Sur la Commune de CHALEINS (AIN – 01480), 140 Chemin des Marronniers :

La pleine propriété d'une maison individuelle à usage d'habitation comprenant **initialement** :

- un rez-de-chaussée avec un salon, une cuisine, une salle à manger, une chambre, une salle de bains, un WC et un dégagement,

- un étage composé de quatre chambres, un cabinet de toilettes, couloir et grenier,

Avec sol, cour et terrain attenant, le tout comprenant diverses dépendances :

- cave,
- chaufferie,
- hangar,
- granges et grenier au-dessus,
- cour intérieure,
- prés avec piscine et verger,

Le tout cadastré :

Section WM 264, lieudit « Champ Fillon », d'une contenance de 26 a 48 ca

Actuellement :

Ce tènement immobilier est disposé en « U » et ses parties Est et Sud ont fait l'objet de division en appartements, sans aucune autorisation délivrée au propriétaire saisi, condamné à remettre les lieux en l'état initial, ce qu'il n'a pas fait.

Actuellement, le bien est divisé comme suit :

Partie Est :

* **Appartement duplex n° 1** à finir d'aménager avec :

- un rez-de-chaussée comprenant une pièce unique à usage de cuisine, salle à manger et salon,

- un étage comprenant une salle de bains, une pièce à usage de toilettes, deux chambres

D'une surface au sol totale de 62,56 m²

* **Appartement duplex n° 2** :

- un rez-de-chaussée comprenant une pièce principale à usage de salle à manger/salon et cuisine, une pièce à usage de chambre, une pièce à usage de toilettes, une pièce à usage de salle de bains,

- un étage comprenant deux chambres, une pièce à usage de salle de bains.

D'une surface au sol totale de 85,75 m²

Libre de toute occupation

* **Appartement duplex n° 3** :

- un rez-de-chaussée comprenant une pièce à usage de cuisine/salle à manger, et une grande pièce à usage de salon,

- un étage comprenant un couloir distribuant trois chambres, une pièce à usage de salle de bains et une pièce à usage de toilettes.

D'une surface au sol totale de 96,57 m²

Libre de toute occupation.

Partie Sud :

* **Appartement duplex n° 4** en cours d'aménagement, qui comprend :

- un rez-de-chaussée avec une pièce destinée à usage de cuisine, salle à manger/salon,

- un étage comprenant une pièce destinée à une future salle de bains, une pièce destinée à des toilettes, trois chambres dont une aveugle.

D'une surface au sol totale de 122,91 m²

* **Appartement duplex n° 5** :

Actuellement loué 650 € par mois, comprenant :

- en rez-de-chaussée : une grande pièce principale à usage de cuisine, salle à manger/salon,

- à l'étage : deux pièces à usage de chambre, une pièce à usage de salle de bains, une pièce à usage de cuisine, une pièce à usage de toilette.

D'une surface au sol totale de 78,28 m²

La propriétaire actuelle a fait l'objet d'une procédure et a été condamnée à la remise en état des travaux d'ouverture qu'elle avait effectués sans permis de construire sous peine d'une astreinte. Le permis de construire n'a pas été régularisé. L'astreinte court toujours actuellement à l'encontre de la société propriétaire.

A cet égard, il est joint le jugement correctionnel du 23 mars 2012, ainsi que l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de LYON en date du 28 novembre 2012.

Il est renvoyé pour plus ample descriptif au PV descriptif établi par Maître Jean-Pierre QUIBLIER-SARBACH, Huissier de Justice à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 13 novembre 2017, et diagnostics associés.

Saisis à l'encontre de :

La SCI * * * * * , ,

Aux requête, poursuites et diligences de :

La **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES**, Société coopérative de banque à forme anonyme et capital variable au capital minimum de 80 977 245,00 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° 605 520 071, dont le siège est situé 4, Boulevard Eugène DERUELLE 69003 LYON, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Anciennement dénommée la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés LYON sous le n° 956 507 875, dont le siège social était 141, rue Garibaldi, 69003 LYON,

En suite d'une fusion-absorption effective au 7 décembre 2016.

Ayant pour avocat la Société Civile Professionnelle **REFFAY & ASSOCIES**, inscrite aux Barreaux de l'Ain (Ain) et Lyon (Rhône), représentée par Monsieur le Bâtonnier Philippe REFFAY, établie à BOURG EN BRESSE (01000) 44 rue Léon Perrin, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement de payer valant saisie délivré par la SELARL QUIBLIER-SARBACH ROGLIARDO PLAUCHEUR DENUZIERE CORSIN, Huissiers de Justice à VILLEFRANCHE SUR SAONE, 194 rue Charles Germain en date du 02 novembre 2017

En vertu de :

- **la copie exécutoire de l'acte reçu le 2 octobre 2010** par Maître François CHASSAIGNE, Notaire associé de la SCP CHASSAIGNE à Trévoux (01), contenant acte de prêt immobilier du prêt habitat standard n° 07032737 à hauteur de 340.000,00 € (trois cent quarante mille euros) sur une durée de 240 mois au taux contractuel de 3,75 % l'an,
- **un privilège de prêteur de deniers et une hypothèque conventionnelle** publiés au Service de la publicité foncière de TREVOUX le 25 octobre 2010, Volume 2010 V n° 2305, ayant effet jusqu'au 28 septembre 2031,
- **copie exécutoire de l'acte reçu le 17 juin 2011 par Maître François CHASSAIGNE, Notaire Associé de la SCP CHASSAIGNE à Trévoux (01)**, contenant acte de prêt immobilier n° 07036858 à hauteur de 35.000 € (trente-cinq mille euros), sur une durée de 180 mois au taux contractuel de 4,75 % l'an,
- **une hypothèque conventionnelle** publiée au Service de la Publicité Foncière de Trévoux le 03 août 2011, Volume 2011 V n° 1976, ayant effet jusqu'au 17 juin 2027,

Pour avoir paiement de la somme de :

- **deux cent quatre-vingt-dix huit mille six-cent cinquante et un euros et soixante et un centimes (298.651,61 €)**, outre intérêts au taux contractuel de 3,75 % sur un principal de 279.730,01 € (échéances impayés + capital dénoncé) à compter du 9 septembre 2017 et jusqu'à parfait paiement **au titre du prêt habitat standard n° 07032737**,
- **vingt-sept mille cinq cent quatre vingt trois euros et onze centimes (27.583,11 €)**, outre intérêts au taux contractuel de 4,25 % l'an sur le principal de 25.809,05 € (échéances impayées + capital dénoncé) à compter du 9 septembre 2017 jusqu'à parfait paiement, **au titre du prêt habitat standard n° 07036858**,

sauf à parfaire.

Ce commandement contient les énonciations prescrites par l'article R.321-3 du code des procédures civiles d'exécution, savoir :

1° la constitution de la **SCPA REFFAY & ASSOCIES** représentée par Monsieur le Bâtonnier Philippe REFFAY pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes anciennement dénommée Banque Populaire Loire et Lyonnais élection de domicile en son cabinet et indication que tous actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés,

2° l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré,

3° le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, sauf à parfaire, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires,

4° l'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure,

5° la désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière,

6° l'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci **au service de la publicité foncière TREVOUX.**

7° l'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre,

8° l'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet, et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution,

9° la sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,

10° l'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble,

11° l'indication du juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes,

12° l'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi,

13° l'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation. (aujourd'hui les articles L 712-4, R 712-2, R 712-210 et R 712-11 du code de la consommation).

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction :

- il a été **publié** pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de **TREVOUX le 14 décembre 2017 volume 2017 S numéro 00028.**
- et une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du juge de l'exécution **près le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE (Ain)**, a été **signifiée au débiteur** suivant exploit de la SELARL QUIBLIER-SARBACH ROGLIARDO PLAUCHEUR DENUZIERE CORSIN, Huissiers de Justice à VILLEFRANCHE SUR SAONE, 194 rue Charles Germain, **en date du 09 février 2018 (ci-joint)**, faisant apparaître le **montant réactualisé de la créance au 30 janvier 2018, à savoir :**
 - **au titre du prêt habitat standard n° 07032737 actuellement 01832737**, trois cent deux mille sept cent quatre-vingt dix euros et soixante quatre centimes (302.790,08 €), outre intérêts au taux contractuel de 3.75 % sur un principal de 279.730,01 (échéances impayés + capital dénoncé) à compter du 31 janvier 2018 et jusqu'à parfait paiement
 - **au titre du prêt habitat standard n° 07036858 actuellement 01836858**, vingt-huit mille quinze euros et quatre vingt six centimes (28.015,86 €), outre intérêt au taux contractuel de 4.25 % l'an sur le principal de 25.809,05 € (échéances impayées + capital dénoncé) à compter du 31 janvier 2018 et jusqu'à parfait paiement

Soit un total dû au 30 janvier 2018 de 330.805,94 €, outre intérêts à compter du 31 janvier 2018 jusqu'à parfait paiement.

Pour répondre aux exigences de la loi, **est également annexé l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisi**, délivré par le bureau des hypothèques compétent.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE, en un seul lot, des immeubles suivants :

Sur la Commune de CHALEINS (AIN – 01480), 140 Chemin des Marronniers :

La pleine propriété d'une maison individuelle à usage d'habitation, s'agissant d'un bâtiment anciennement à usage de ferme qui a été rénové, avec :

- cour intérieure,
- prés avec piscine et verger,

Le tout cadastré :

Section WM 264, lieudit « Champ Fillon », d'une contenance de 26 a 48 ca

Ce tènement immobilier est disposé en « U » et ses parties Est et Sud ont fait l'objet de division en appartements, sans aucune autorisation délivrée au propriétaire saisi, condamné à remettre les lieux en l'état initial.

Actuellement, le bien est divisé comme suit :

Partie Est :

* **Appartement duplex n° 1** à finir d'aménager avec :

- un rez-de-chaussée comprenant une pièce unique à usage de cuisine, salle à manger et salon,

- un étage comprenant une salle de bains, une pièce à usage de toilettes, deux chambres

D'une surface au sol totale de 62,56 m²

* **Appartement duplex n° 2 :**

- un rez-de-chaussée comprenant une pièce principale à usage de salle à manger/salon et cuisine, une pièce à usage de chambre, une pièce à usage de toilettes, une pièce à usage de salle de bains,

- un étage comprenant deux chambres, une pièce à usage de salle de bains.

D'une surface au sol totale de 85,75 m²

Libre de toute occupation

* **Appartement duplex n° 3** :

- un rez-de-chaussée comprenant une pièce à usage de cuisine/salle à manger, et une grande pièce à usage de salon,

- un étage comprenant un couloir distribuant trois chambres, une pièce à usage de salle de bains et une pièce à usage de toilettes.

D'une surface au sol totale de 96,57 m²

Libre de toute occupation.

Partie Sud :

* **Appartement duplex n° 4** en cours d'aménagement, qui comprend :

- un rez-de-chaussée avec une pièce destinée à usage de cuisine, salle à manger/salon,

- un étage comprenant une pièce destinée à une future salle de bains, une pièce destinée à des toilettes, trois chambres dont une aveugle.

D'une surface au sol totale de 122,91 m²

* **Appartement duplex n° 5** :

Actuellement loué 650 € par mois, comprenant :

- en rez-de-chaussée : une grande pièce principale à usage de cuisine, salle à manger/salon,

- à l'étage : deux pièces à usage de chambre, une pièce à usage de salle de bains, une pièce à usage de cuisine, une pièce à usage de toilette.

D'une surface au sol totale de 78,28 m²

La propriétaire actuelle a fait l'objet d'une procédure et a été condamnée à la remise en état des travaux d'ouverture qu'elle avait effectués sans permis de construire sous peine d'une astreinte. Le permis de construire n'a pas été régularisé. L'astreinte court toujours actuellement à l'encontre de la société propriétaire.

A cet égard, il est joint le jugement correctionnel du 23 mars 2012, ainsi que l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de LYON en date du 28 novembre 2012.

Se reporter au procès-verbal de description dressé par Maître Jean-Pierre QUIBLIER-SARBACH, Huissier de Justice associé de la SELARL QUIBLIER-SARBACH ROGLIARDO PLAUCHEUR DENUZIERE CORSIN, Huissiers de Justice Associés à la résidence de VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), y demeurant 194, rue Charles Germain, en date du 13 novembre 2017 joint au présent cahier des conditions de vente, en *Documents Complémentaires*, lequel comporte en annexes les diagnostics de performance énergétique.

CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

Les appartements 1 et 4 doivent être remis en état initial et ne sont pour l'heure pas occupés.

Les appartements 2 et 3 peuvent être donnés en location immédiatement. Ils ne sont pour l'heure ni loués, ni occupés mais en état d'habitation.

L'appartement 5 est actuellement donné en location pour un loyer de 650 € par mois, mais ne peut l'être.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble du tènement immobilier appartient à la * * * * * aux termes d'un acte de vente de Maître CHASSAIGNE François, Notaire au sein de la SCP dénommée « François CHASSAIGNE et Delphine PERRILLAT-BOTTONET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à TREVOUX (Ain), 26 rue du Palais, en date du 02 octobre 2010, publié au Service de la Publicité Foncière de TREVOUX (01) le 25 octobre 2010, volume 2010 P numéro 4668.

Il est rappelé ci-après les servitudes figurant audit acte en pages 21, 22, 23, 24 et 25 :

Sur les servitudes :

Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas à l'exception de celle rapportée ci-après au paragraphe « RAPPEL DE SERVITUDES », d'autres servitudes que celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu de vente reçu par Maître Isabelle SCIBLER-JACQUET, notaire associée à SAINT PIERRE DE CHANDIEU (Rhône) en participation avec Maître François CHASSAIGNE, notaire à TREVOUX (Ain), le 26 février 2010 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TREVOUX (ain), le 28 avril 2010 volume 2010 numéro 1836, il a été constitué diverses servitudes dont la teneur est ci-après littéralement rapportée :

« CONSTITUTION DE SERVITUDES

A - SERVITUDE DE PASSAGE ET DE PASSAGE EN TREFONDS

1/ OBJET

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant cadastré WM-263 constitue au profit du fonds dominant cadastré WM-264 et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Il est expressément convenu que cette servitude permettra également le passage en trefonds de toutes canalisations et fourreaux (eau, gaz, électricité, téléphone, eaux usées, égouts, eaux pluviales, câble, ...) susceptibles de desservir la parcelle de terrain ci-dessus désignée.

2/ MODALITES D'EXERCICE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise est figurée au plan de division ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Cette servitude de passage ne pourra en aucun cas desservir une nouvelle construction qui pourrait être édifiée sur la parcelle WM-264 dans sa partie Nord.

Les utilisateurs entretiendront à leurs frais et proratas du nombre de logement desservis le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

3/ INDEMNITES — EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée pour les besoins de la publicité foncière à la somme de cent cinquante (150) euros, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

4/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par le bien présentement acquis par Monsieur et Madame BOIN.

- Références cadastrales : WM-263

- Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes.

5/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs.

- Références cadastrales : WM-264

- Origine de propriété :
Ladite parcelle appartient aux consorts VANOVERBEKE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

B- SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'ALIMENTATION EN EAUX POTABLES - ACCES COMBLES ET ACCES COMPTEUR EDF

1/ OBJET

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant cadastré WM-264 constitue au profit du fonds dominant cadastré WM-263 et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine d'alimentation en eaux potables.

Cette servitude concernera également le maintien du compteur et du tabouret pour le compteur d'eau sur le fonds servant.

De même il est créé une servitude d'accès à un local situé sous l'escalier sur le pignon Est de la maison vendue, sous le porche de la construction se trouvant sur la parcelle WM-264. Ledit local contient un compteur EDF. Cette servitude est donc constituée uniquement pour l'accès au compteur et les relevés, grevant la parcelle WM-264 et une servitude d'accès à une ouverture béante située sur le pignon Est de la maison vendue, permettant l'accès aux combles de la maison vendue, située sous le porche de la construction se trouvant sur la parcelle WM-264 qu'elle grève. Etant précisé que cet accès est uniquement réservé pour la visite et les réparations à faire sur le toit de la maison vendue

A cet effet, il est créé un passage à talon sur la parcelle WM-264 pour accéder au porche la parcelle WM-264 et accéder audit local et aux combles depuis le long et en continuité du pignon Nord de la maison vendue.

2/ MODALITES D'EXERCICE

Ce droit de passage et d'implantation est figuré au plan ci-annexé.

La canalisation d'alimentation en eaux potables est à ce jour existante.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

En cas de réparation, d'entretien ou de changement de cette canalisation, il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

3/ INDEMNITES — EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée pour les besoins de la publicité foncière à la somme de cent cinquante (150) euros, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

4/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs

- Références cadastrales : WM-264

- Origine de propriété :

Ladite parcelle appartient aux consorts VANOVERBEKE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

5/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par le bien présentement acquis par Monsieur et Madame BOIN.

- Références cadastrales : WM-263

- Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes.

3°) SERVITUDE DE VUE

1/ OBJET

Le propriétaire du fonds servant cadastré WM-264 concède au profit du fonds dominant cadastré WM-263 et de ses propriétaires successifs, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de vue dans le mur de ce dernier sur le palier du premier étage de l'escalier de la maison vendue jouxtant le fonds servant.

2/ MODALITES D'EXERCICE

Cette ouverture est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties, et elle ne devra faire l'objet d'un agrandissement, et de même il ne devra pas être créé de nouvelles ouvertures de manière générale sur le pignon Est de la maison vendue.

Elle ne pourra pas être obstruée et aucune plantation ne pourra être effectuée devant elle qui viendrait à diminuer son efficacité.

3/ INDEMNITES — EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée pour les besoins de la publicité foncière à la somme de cent cinquante (150) euros, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

4/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs

- Références cadastrales : WM-264
- Origine de propriété :

Ladite parcelle appartient aux consorts VANOVERBEKE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

5/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par le bien présentement acquis par Monsieur et Madame BOIN.

- Références cadastrales : WM-263
- Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes.

4°) SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE

1/ OBJET A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant cadastré WM-264 constituera au profit du fonds dominant cadastré WM-263 et de ses propriétaires successifs une servitude de tour d'échelle. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés.

2/ MODALITES D'EXERCICE

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de deux mètres le long de la limite séparative des deux fonds sur le mur pignon Est. Il permettra l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant à ladite limite séparative.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles

de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Les travaux ne pourront avoir lieu le matin avant 8 heures et le soir après 18 heures, être suspendus le Samedi et le Dimanche.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins 8 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

3/ INDEMNITES — EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée pour les besoins de la publicité foncière à la somme de cent cinquante (150) euros, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

4/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué par le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs

- Références cadastrales : WM-264

- Origine de propriété :

Ladite parcelle appartient aux conjoints VANOVERBEKE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

5/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par le bien présentement acquis par Monsieur et Madame BOIN.

- Références cadastrales : WM-263

- Origine de propriété :

Acquisition aux termes des présentes.

5°) SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX ET D'IMPLANTATION D'UNE FOSSE SEPTIQUE

1/ OBJET

a) En raison de l'implantation d'une construction se trouvant sur la parcelle WM-264 (fonds dominant), le propriétaire du fonds servant cadastré WM-263 constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude d'écoulement des eaux pluviales de toiture et d'implantation d'une évacuation des eaux pluviales.

b) De même il est créé une servitude d'implantation de fosse septique attachée à la parcelle WM-264 située dans la courrette au Sud de la parcelle WM-263, qui est le fonds grevé. L'évacuation de cette fosse septique se fait ensuite au moyen d'une canalisation traversant d'Est en Ouest la courrette de la parcelle cadastrée WM-263 pour rejoindre le réseau situé sur le domaine public.

2/ MODALITES D'EXERCICE

a) Concernant la servitude d'écoulement des eaux

Cette servitude d'écoulement des eaux est figurée au plan ci-annexé à l'angle Sud Est du bâtiment vendu.

L'entretien de la descente d'eaux pluviales et de l'évacuation grevant la parcelle WM-263 se fera par les propriétaires des fonds dominant et fonds servant à frais commun.

b) Concernant la servitude d'implantation de la fosse septique

Le propriétaire de la parcelle WM-264 entretiendra à ses frais exclusifs cette installation et devra prendre toute mesure pour qu'il y ait le minimum de nuisance pour le propriétaire de la parcelle WM-263.

Cette servitude s'éteindra purement et simplement par l'arrivée de son terme fixé à une durée de 5 ans à compter du présent acte. Le propriétaire de la parcelle WM-264 aura alors l'obligation et la charge de neutraliser cette fosse septique, le tout à ses frais, pour la date de l'extinction de cette servitude d'implantation.

3/ INDEMNITES — EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée pour les besoins de la publicité foncière à la somme de cent cinquante (150) euros, est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

4/ FONDS SERVANT

Le fonds servant est constitué pas le bien présentement acquis par Monsieur et Madame BOIN.

– Références cadastrales : WM-263

– Origine de propriété : Acquisition aux termes des présentes.

5/ FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est constitué par le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs

- Références cadastrales : WM-264

- Origine de propriété :

Ladite parcelle appartient aux consorts VANOVERBEKE ainsi qu'il a été dit ci-dessus. »

Tous les renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon, inquiété ni recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Compte tenu de la rigueur des délais de la procédure de saisie immobilière, difficilement compatible avec les délais de délivrance des renseignements d'urbanisme, tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme.

A toutes fins, il est remis au greffe, en sus du présent cahier des conditions de vente, en **Documents Complémentaires**, les renseignements obtenus par la mairie du lieu de l'immeuble saisi à la date du 09 octobre 2017, date du certificat d'urbanisme.

* * *

*

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

AUDIENCE D'ORIENTATION

L'audience d'orientation du juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE est fixée au :

MARDI VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT

A QUATORZE HEURES PRECISES

(Mardi 24 avril 2018 à 14 heures précises)

MISE A PRIX - ADJUDICATION

A défaut pour le débiteur d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable, ou si la vente amiable précédemment autorisée n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le juge de l'exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la ou les mises à prix suivantes :

- 1. 40.000 € (quarante mille euros)**
- 2.
- 3.

* * *
*

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles 2190 à 2216 du Code Civil et les articles du Code des Procédures Civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des déboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331 -1 du Code des Procédures Civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R 322-10-6° du Code des Procédures Civiles d'exécution représentant 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3 000 €, par chèque de banque établi à l'ordre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'Ain, ès-qualités de séquestre.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des Procédures Civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente forcée autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'Ain, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution.

Les fonds à provenir de la vente amiable, autorisée par le juge de l'exécution, seront consignés entre les mains de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, désigné en qualité de séquestre, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution (*ordonnance n° 2011-1895 du 19/12/2011 relative à la partie législative du Code des Procédures Civiles d'Exécution – article L 322-4*).

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné, produisent intérêts dans les termes prévus à l'article 13 ci-dessus, et son acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant :

- à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée,
- ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable, ou de vente amiable non validée mais acceptée par les parties, justifiant d'un désistement du poursuivant.

Le vendeur restera tenu de l'intégralité des frais judiciaires, droits, émoluments et frais de postulation dus à l'avocat du créancier saisissant, et états de frais des avocats des créanciers inscrits dans le cadre de la procédure de saisie immobilière, dont il s'oblige au paiement sur demande desdits avocats et s'engage à les provisionner

chez le notaire en charge de la réalisation de la vente amiable, pour versement directement aux avocats concernés par ledit notaire, après régularisation de l'acte de vente.

Les fonds qui seraient consignés à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par le notaire seront transmis par ses soins au séquestre désigné dans le cahier des conditions de vente, savoir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'Ain, après le prononcé du jugement constatant la vente amiable autorisée, aux fins de distribution aux créanciers par l'avocat poursuivant.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES COACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) De le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) De notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration de délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudication devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS ET DU COMMANDEMENT DE PAYER

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

Conformément à l'article R 322-65 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, l'adjudicataire devra solliciter la radiation des sûretés de toute nature grevant le bien et payer les débours et émoluments y afférents.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE – FRAIS AFFERANTS

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

En application de l'article R 331-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, les frais de la procédure de distribution, hormis ceux des contestations ou réclamations, sont avancés par la partie sollicitant la distribution et prélevés par priorité à tous autres.

En l'absence d'indication du mode de calcul de ces frais dans l'article précité, l'avocat poursuivant, chargé de la distribution du prix ou du paiement de celui-ci, tant après une vente amiable qu'après une vente forcée, percevra, outre les débours par lui exposés, les émoluments calculés conformément aux articles R 663-22, R 663-23 et R 663-30 du code de commerce, applicables aux opérations de vérification de créances et de répartition des fonds issus d'une vente immobilière effectuées par les mandataires judiciaires.

Ces émoluments, ainsi que les émoluments de postulation afférents à la procédure de saisie immobilière, seront prélevés sur les fonds à répartir et supportés par les créanciers au prorata de la somme revenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas lieu à distribution en présence d'un unique créancier, ces émoluments de

postulation relatifs à la procédure de saisie immobilière seront prélevés par priorité sur la somme à revenir au créancier.

Dans l'hypothèse où il resterait des fonds suffisants à revenir au débiteur saisi, les émoluments de postulation de la procédure de saisie immobilière seront prélevés en priorité sur ceux-ci.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L.n°94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n°67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi °65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par la SCP REFFAY & ASSOCIES, Avocat poursuivant, sur pages, sans compter les annexes.

26

A BOURG EN BRESSE le 12 février 2018

PIECES ANNEXEES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE :

- **Second original de l'assignation** à comparaître à l'audience d'orientation signifiée le 9 février 2018
- Etat hypothécaire sur formalité de publication du commandement de payer valant saisie immobilière à la date du 14 décembre 2017, complémentaire à la demande initiale n° 2017H10104
- Jugement du Tribunal Correctionnel de BOURG EN BRESSE du 23 mars 2012
- Arrêt de la Cour d'Appel de LYON du 28 novembre 2012